15e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 34. 24 AOUT 1893.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Vous nous avez parlé récemment dans un très intéressant article des immenses revenus de l'épiscopat français avant la Révolution. N'y a-t-il pas un pendant à donner à ce premier article, et ne pourriez-vous nous dire en particulier ce que les évêques de France ont fait alors pour l'instruction et les œuvres de charité?

R. — L'Eglise a toujours été la grande maîtresse d'école, et nos évêques avant la Révolution cumulaient le double ministère de l'instruction publique et de la charité.

I. 1. Pour ne citer qu'un exemple qui nous paraît décisif, le célèbre Gerson tenait une école d'enfants à Lyon, où il espérait mourir. Et comme on lui reprochait de consacrer son beau talent à si vulgaire besogne, lui qui n'était au-dessous d'aucune chaire illustre, il répondait : « Ce serait plus pompeux, mais moins fructueux. » *Id quidem forte pomposius, sed meo judicio non efficacius, neque fructuosius.*

Si l'on veut avoir une idée exacte de l'histoire des écoles avant 1789, il faut remonter à la Renaissance, l'aïeule de la Révolution. La Réforme et les guerres de religion entraînèrent la chute des écoles. Il ne faut pas oublier que la Réforme fut une Révolution en petit, avec les mêmes idées païennes, les mêmes instincts, les mêmes ravages, les mêmes cruautés.

Les Conciles se réunissent et prennent des mesures pour relever l'instruction croulante ou détruite. Au concile de Trèves en 1548, le savant docteur Pélargue révèle dans le discours d'ouverture la pensée intime et la sollicitude de l'Eglise : « De même que les terres privées de culture, dit-il, se couvrent de fougères et d'autres plantes nuisibles, de même dans le champ du Seigneur naissent et pullulent de toutes parts les erreurs, les hérésies, les scandales, quand les écoles sont négligées. » Et il termine par cette pressante exhortation : « Hâtez-vous de favoriser les études, d'en accélérer le retour. Apportez-y vos soins, votre coopération tout entière. Consacrez-y votre fortune. »

C'est donc calomnier l'Eglise que de la représenter comme ennemie de toute culture. Elle sait que l'instruction est un levier puissant pour le bien, une lumière, une force nouvelle donnée aux âmes, et que rien n'est dangereux, brutal et barbare comme l'ignorance. Aussi a-t-elle été l'institutrice de toute nation civilisée. Ce qu'elle redoute c'est l'instruction impie, mal donnée et fausse, la science gonflée, incomplète et borgne, qui ne forme que des esprits orgueilleux et sans envergure.

A mesure que la Réforme accomplit son œuvre dévastatrice, les plaintes se font plus amères. Ecoutez plutôt celles-ci du concile d'Evreux en 1576 : « Dans notre diocèse, nous ne saurions assez admirer *le zèle de nos pères pour l'établissement des écoles.* A peine trouverait-on quelque paroisse un peu importante qui n'eût autrefois une maison pour y loger son école et une fondation pour l'entretenir. Mais combien nous déplorons, combien nous condamnons, non seulement la négligence de notre temps, mais les sacrilèges usurpations commises par des nobles, par des ecclésiastiques, par des paroissiens mêmes, qui se sont emparés et des maisons et des fondations, et qui trop souvent ont été jusqu'à en disposer, à les vendre, au point que, de nos jours, on trouve à peine une école dont le titulaire enseigne réellement lui-même ; et cela existe, non pas seulement dans les villages, mais aussi dans les petites villes et dans les cités les plus importantes. »

Ces plaintes trouvèrent écho. Charles IX prescrit qu'il y aura dans chaque ville principale des diocèses, un précepteur chargé de donner gratuitement l'instruction aux enfants. Il devra être choisi par l'évêque assisté des chanoines, maire, échevins, conseillers. Henri IV ordonne par son édit de 1606 que « les régents, tant des collèges que des petites écoles, même dans les bourgs et villages, seront catholiques et que nul ne pourra tenir école

qu'il n'ait été examiné par l'évêque ou par ses grands vicaires. »

« Ce n'étaient donc, dit M. Elie Méric, ni les juges ni les conseils, c'étaient les évêques, leurs grands vicaires, leurs officiaux, qui nommaient, surveillaient et dirigeaient les maîtres et les maîtresses des petites écoles dans les villes et dans les plus petits villages des diocèses du royaume. Les évêques ne laissaient jamais violer leur droit. »

Veut-on connaître maintenant l'esprit qui présidait à ces écoles? qu'on lise cette page touchante écrite à la fin du XVII^e siècle par l'official de l'évêché de Condom. Nos inspecteurs devraient toujours l'avoir sous les yeux et la méditer :

« Il ne doit pas suffire à un grand vicaire d'avoir connu par l'examen qu'il a fait de ces régents et régentes d'école, leur religion, leurs bonnes mœurs et leur capacité, et de leur avoir donné son approbation ; mais il doit encore prescrire les règles que le dernier concile général de Latran et d'autres postérieurs, comme ceux de Milan et de Bordeaux, ont établies pour donner à la jeunesse une sainte éducation.

« 1° Comme il n'est rien de plus capable de flétrir l'innocence des enfants que le commerce des garçons et des filles, il est du devoir d'un grand vicaire d'empêcher que les garçons et les filles ne soient dans une même école, et d'ordonner qu'ils seront dans des maisons ou des classes séparées, et que les garçons ne pourront être enseignés que par les hommes, et les filles par des femmes de piété.

« 2° Parce que le venin de l'hérésie, de l'impiété et de la volupté s'insinue facilement dans un âge tendre par la lecture des méchants livres, il doit défendre à ces régents et à ces régentes de permettre dans leurs écoles d'autres livres que ceux qui inspirent des sentiments de religion et de piété.

« 3° Il leur doit ordonner d'instruire les enfants dans les principes de la doctrine chrétienne, de leur faire chaque semaine le catéchisme, et d'être fort ponctuels à les conduire tous les jours de dimanche et de fête à celui qu'on fait dans les églises paroissiales.

« 4° Comme la religion chrétienne ne consiste pas seulement à croire mais encore à mettre en pratique ce que l'on croit, il doit les obliger de s'appliquer à former les enfants à la prière, de commencer et de finir chaque jour leur école par quelque oraison, qu'ils diront tous ensemble, à genoux, devant quelque image dévote qu'ils auront dans les classes; de leur inspirer une grande horreur du vice et de ne leur permettre rien qui blesse la modestie chrétienne, de les accoutumer au fréquent usage du sacrement de pénitence, et de préparer ceux qui sont dans un âge avancé à la première communion.

« 5° Puisqu'il n'y a point d'instruction si efficace que celle qui se fait par l'exemple, il doit obliger ces maîtres d'école à mener une vie exemplaire et sans reproche, à être modestes et retenus dans leurs discours, à s'abstenir du jeu et de manger et de boire dans les cabarets, à fréquenter les sacrements, et à châtier les enfants sans aigreur et sans emportement. »

Les instituteurs signaient alors *Maître* ou *Recteur d'école*. Ils étaient choisis et élus dans une assemblée générale des habitants de la paroisse. Ils signaient avec les représentants de la communauté un bail où l'on spécifiait, d'une part, les obligations qui incombaient à l'élu, de l'autre les avantages qui lui étaient garantis. Ce bail était de un, trois, six ou neuf ans. Mais souvent un bail d'un an se renouvelait et se prolongeait pendant quarante ans. L'élu, muni d'un exemplaire de ce bail et d'un certificat favorable délivré par le curé, se présentait devant l'évêque ou ses délégués pour être examiné. Si son examen était satisfaisant, il recevait une approbation qui avait la même durée que le bail.

M. Fayet, qui nous fournit ces détails, tire les conclusions suivantes :

Les maîtres d'école restaient plus longtemps qu'aujourd'hui dans la paroisse ; leurs émoluments étaient supérieurs, leur considération plus grande et leur valeur intellectuelle au moins égale, car la plupart avaient fait des études classiques. Aussi plusieurs devenaient-ils greffiers, notaires et même magistrats, ce que nous appelons aujourd'hui juges de paix.

C'est que l'influence de l'évêque se faisait constamment sentir. Un vicaire général ou un doyen était commis à la visite des classes, s'enquérait de la capacité et de la moralité des maîtres, et les 526 chapitres de France, suivant M. Buisson lui-même, « remplissaient l'obligation qui leur était imposée par les conciles de fonder et d'entretenir des maisons pour le peuple. »

Les évêques du V^e et du VI^e siècles ont fait la France, par leur merveilleuse charité, leur zèle intrépide et leurs miracles. Les évêques des XVII^e et XVIII^e siècles ont refait une France chrétienne par l'instruction chrétienne où les générations puisaient la piété, « l'horreur du vice, » et la conduite. Ils réparèrent les ruines accumulées par la Réforme, et de même qu'après l'an mil, les églises surgirent partout, sur le sol de la France, resplendissantes « dans leur blanche robe de pierre, » ainsi nos évêques d'avant la Révolution n'eurent qu'à frapper du pied pour faire sortir du cœur et de la terre de France des légions d'écoles.

« Les petites écoles, dit M. Taine, étaient innombrables dans la Normandie, la Picardie, l'Artois, la Flandre française, dans la Lorraine et l'Alsace, dans l'Ile-de-France, la Bourgogne et la Franche-Comté, dans le Doubs, le Dauphiné, le Lyonnais, dans le Comtat, les Cévennes et le Béarn, c'est-à-dire dans la meilleure moitié de la France. On en compte presque autant que de paroisses : 25.000 pour les 37.000 paroisses de France, et fréquentées et efficaces. » Le célèbre historien est certainement au-dessous de la vérité.

En effet, en Haute-Marne, dans cette Champagne qu'il ne cite pas, ne la considérant point sans doute comme faisant partie « de la meilleure moitié de la France, » M. Fayet a constaté l'existence de 473 écoles sur 550 communes et il déclare que, pour un certain nombre de paroisses, les renseignements lui ont fait défaut. Il ajoute que la part du clergé, dans les libéralités faites aux écoles de cette contrée, était de 45 maisons sur 80 et de 16.730 livres de rente sur 28.281. Il faut donc ou une insigne ignorance, ou une insigne mauvaise foi, pour accuser le clergé d'être l'ennemi de l'instruction. La vérité, c'est que l'Eglise amène partout avec elle les belles-lettres, les sciences, la lumière ; mais aussitôt que gronde l'orage révolutionnaire, les ténèbres tombent sur le pays. Nos aïeux, paysans du dix-huitième siècle, savaient lire, écrire et compter aussi bien que nous, leur écriture avec la plume d'oie était magistrale et plus lisible que la nôtre ; et nos grands-pères nés tout avant 1789 ne savaient plus signer leur nom.

2. Les collèges pour les études secondaires n'eurent pas une moindre part à la sollicitude des évêques, bien que l'Etat ait excipé depuis longtemps de son droit sur l'enseignement.

Curieuse à suivre, cette marche envahissante de l'Etat redevenu absolu, autocrate, païen avec les légistes. Philippe-le-Bel, le premier, revendique le droit de l'Etat en même temps qu'il rompt avec les traditions paternelles et libérales de la monarchie de saint Louis. La Renaissance rêve la séparation de l'instruction et de l'Eglise. Henri IV, dit Villemain, par son édit règlementaire sur l'Université de Paris, affirme « la sécularisation commencée de l'enseignement public, en même temps que l'action indépendante de l'Etat. »

Le premier Collège des Jésuites à Paris, en 1562, n'obtint que difficilement le plein exercice. Expulsés, ils rentrent en 1603, mais à la condition « de ne rien faire ni entreprendre contre la paix publique et le repos du royaume, et de n'ouvrir aucune école qu'en vertu d'une permission expresse. » On leur défend de préparer directement aux grades ; ils violent la défense et provoquent une ordonnance royale de 1629 portant : « Nul ne sera reçu aux degrés qu'il n'ait étudié l'espace de trois ans en l'Université où sont conférés les dits degrés. »

On croirait raconter de l'histoire contemporaine. Ces « recommencements, » d'ailleurs, n'ont rien qui doive surprendre. La lutte demeure la même entre le bien et le mal, avec des armes différentes suivant les époques. Les combattants sont aussi toujours les mêmes, et la Révolution ne s'est pas méprise sur la valeur de ses adversaires ; elle savait que les plus redoutables, c'étaient les Jésuites. Aussi leur défend-elle d'entrer, et quand ils ont réussi à se glisser dans la place, elle les traque, par ses ordonnances, ses édits ou ses décrets, elle prépare leur suppression de 1763 ou leur expulsion de 1880 ; elle leur fait une guerre sans trève ni merci.

Nos évêques gallicans, aveuglés par le prestige que donnait aux rois leur titre de défenseur de la foi et de fils ainés de l'Eglise, n'eurent point la claire-vue des perfidies de l'avenir. Ils fondaient des collèges, leur assuraient des revenus énormes : 18.000 livres à celui d'Embrun, 30.000 à celui de Meaux, 25.000 à un autre, 33.000 à celui d'Auch, et ainsi des autres. A Auch le cardinal de Clermont-Lodève laisse 500.000 livres aux pauvres ; son successeur, le cardinal de Tournon, jugeant que « l'ignorance de la jeunesse est une pauvreté qui n'a point de pareille, » les emploie en grande partie à construire un collège (1589).

L'édit de 1763 qui fermait les 124 collèges des Jésuites frappa et surprit l'épiscopat français comme un coup de foudre. Les évêques durent se rendre pleinement compte alors des manœuvres de la secte philosophique, car l'édit les chassait des collèges. Ceux-ci, en effet, étaient proclamés *indépendants*, sous la direction des « congrégations régulières ou séculières. » Que s'ils n'étaient pas dirigés par une congrégation, le gouvernement en appartenait à un *bureau* de huit membres civils, dont l'évêque n'était que le président. Il faut dire que les évêques regimbèrent et répondirent en pratique comme le cardinal de Gesvres, évêque de Beauvais : « L'instruction n'appartient qu'à Son Eminence. Son Eminence, malgré l'édit du roi, veut seule administrer le Collège ! » Ils étaient d'ailleurs soutenus par les mœurs, plus fortes que les décrets.

« Vous vous ressentirez en France de l'expulsion de cet Ordre, écrivait Frédéric II à d'Alembert, le 24 avril 1769, et l'éducation de la jeunesse en souffrira pendant les premières années. Cela vous vient d'autant plus mal à propos que votre littérature est sur son déclin et que, sur cent ouvrages qui paraissent, c'est à peine s'il s'en trouve un de passable. » Cette lettre était à coup sûr bien mortifiante pour d'Alembert, qui était devenu le grand maitre de tout l'enseignement ; mais le roi philosophe voyait juste. On n'improvise pas un personnel pour 124 collèges. D'Alembert eut beau faire, des désordres de tout genre s'introduisirent dans les nouveaux établissements : nulle surveillance, nulle discipline, nulle instruction. Diderot lui-même l'avoue : « Aux Jésuites, dit il, ont succédé à Langres des gens sans mœurs et sans lumières. » On réclama vivement dans l'assemblée du clergé de 1772, et désormais le gouvernement permit de remplacer les Jésuites par des Congrégations religieuses. Au moins le personnel enseignant demeura ecclésiastique pour les neuf dixièmes. Les études avaient baissé, mais elles reprenaient vie, grâce aux efforts des évêques.

En 1789 la France comptait 562 collèges, fréquentés par 72.747 élèves, et qui ne coûtaient rien à personne, car un collège n'était fondé qu'à la condition d'être doté. On y donnait l'instruction gratuite, ce qui inquiétait jusqu'à Daunou : « Cette gratuité, écrivait-il, n'est pas sans danger, et je

n'en aperçois pas moins dans le nombre si multiplié des collèges qui existent en France. » Il y avait en outre 165 séminaires établis dans 99 diocèses.

En résumé, l'instruction primaire était convenablement donnée : « Il y a, disait à Louis XV Bertin, le maître de sa cassette, des écoles gratuites jusque dans les petits bourgs, et presque dans tous les villages. » L'instruction secondaire était plus répandue qu'aujourd'hui, grâce aux fondations nombreuses qui, si l'on en croit l'abbé de Montesquiou, ancien député de la Constituante, s'élevaient à 30 millions de revenus, 30 millions qui ont été gaspillés par la Révolution.

Nos évêques étaient donc à tous égards de bons ministres de l'instruction publique [1].

II. Ils n'étaient pas de moins intelligents et généreux ministres de la charité publique.

Ils sont riches, de familles opulentes, formés à l'habitude de donner. D'ailleurs ils sont nommés évêques jeunes, rarement passé quarante ans ; ils peuvent donc fonder et suivre des œuvres. On connaît le mot de Mgr de la Motte au jeune duc de Bourgogne, surpris qu'il ait été appelé à l'évêché d'Amiens à cinquante ans : « C'est que, quand le roi, votre grand-père, a une faute à faire, il la fait le plus tard possible. » Heureux le grand roi, s'il n'avait que de pareilles fautes à son actif !

Les évêques qui font des économies personnelles sont une exception. Les *Nouvelles ecclésiastiques* les signalent sans pitié, comme M. de Cicé, d'Auxerre, dont « les charités, dit-elle, n'occasionnent pas de jalousies, car elles sont si secrètes qu'elles sont absolument ignorées, ce qui donne lieu de penser que lui-même ne les connaît pas et que, par une perfection plus qu'évangélique, ni sa main gauche ni sa main droite n'en savent rien. » Cela ne prouve guère, toutefois, car la méchante revue janséniste anathématise de même M. de Langle, évêque de Saint-Papoul, qui légua, plus tard, 500.000 fr. à l'hôpital de sa ville épiscopale.

Le même principe dirige leur vie, celui que Mgr La Fare, évêque de Nancy, a formulé ainsi : « Nos biens, nous ne l'oublierons jamais, sont le patrimoine des pauvres. Malheur à nous, si nous laissons dire que les enfants ont demandé du pain et que personne ne s'est mis en devoir de leur en donner ! » Le cardinal de Gesvres laisse tous ses biens aux hôpitaux. Les pauvres sont leurs héritiers, leurs légataires, et, sauf Mme de Sévigné qui, dans son style charmeur, supplie M. de Grignan, évêque de Carcassonne, de songer à « un neveu dont il doit être la ressource, » les familles des évêques sont persuadées, avec le père de M. Partz du Plessy, dernier évêque de Boulogne, que les revenus ecclésiastiques appartiennent aux indigents et que, « s'ils entraient dans sa famille, il serait à craindre qu'ils n'attirassent les malédictions du ciel. » Telle est la tradition de Bossuet, répondant aux reproches de son intendant : « Pour diminuer mes largesses à l'hôpital de Meaux, je n'en ferai rien, et, pour faire de l'argent à cette occasion, je vendrai tout ce que j'ai. » Telle est celle de Fléchier écrivant à ses neveux : « Je vous aiderai de *mon vivant*. Servez-vous du temps ! » Et surtout celle de Fénelon qui empêche l'armée du roi de mourir de faim après le terrible hiver de 1709, et qui, après le désastre de Malplaquet, recueille chez lui les blessés, les paysans avec leurs bestiaux, si bien que ses jardins étaient remplis de bêtes à cornes. « C'est là, sans doute, remarque l'abbé Sicard, ce qui a donné lieu à l'anecdote non historique de la vache » Brunon, qu'il aurait retrouvée une nuit et ramenée à ses maîtres.

On ne saurait se faire une idée de la générosité de leurs dons, à notre époque avare où, quand M. de Rotschild donne par hasard cent mille francs aux pauvres de Paris, toutes les trompettes de la presse le proclament aux quatre coins de la France. Cependant il donne moins en réalité, ce jour-là, que l'humble curé de campagne qui laisse vingt sous au chevet d'un mourant.

Les malades de Bordeaux « envoyaient ordinairement quérir du pain » de leur archevêque, M. Prévost de Sausac, « pour se remettre en appétit ; » Durfort de Besançon, alors qu'il officiait pontificalement, donnait jusqu'à 1000 livres aux pauvres. Ses serviteurs le précédaient avec de grandes bourses. Bernis, d'Albi, avait dit en arrivant : « Je serai le père des pauvres autant par inclination que par devoir, » et dans un temps de disette il en recueille et assiste 200 par jour ; Breteuil, de Montauban, après une désastreuse inondation du Tarn, en habille 800. « Quel tableau pour les hommes *sensibles !* » ajoute un contemporain. Comme ce mot peint bien l'époque !

Mais Christophe de Beaumont, archevêque de Paris, les surpasse tous comme aumônier. Il gagne un procès qui lui attribue un terrain valant 500.000 livres à Soissons, il l'abandonne aux hôpitaux. Chaque année, d'ailleurs, il distribue un demi million aux nécessiteux. Quand il ne lui reste rien, il donne sa montre. Un jour Mme Adélaïde lui dit : « Monseigneur l'archevêque, je sais que cette année vous vous êtes plusieurs fois privé de votre montre ; en voici une que je vous donne, mais à la condition que vous la garderez. » Les historiens n'assurent pas qu'il ait tenu la condition.

Quelle simplicité de cœur chez ces nobles prélats ! M. du Tillet, d'Orange, va visiter la nuit les pauvres honteux, et souvent à son retour, on l'entend s'écrier : « Je dormirai bien, Dieu m'a fait la grâce de faire des heureux. » Au premier de l'an, il envoyait à ses curés une certaine somme pour leurs aumônes. Un jour un incendie éclate et dévore le gerbier d'un pauvre cultivateur. Il accourt : « Mes enfants, dit-il, consolez-vous ; la perte est pour moi. » Et il le rem-

[1] Cf. Fayet : *Rapport sur les écoles avant 1789;* M. Sicard : *Les évêques avant la Révolution ;* M. Elie Méric : *Le clergé sous l'ancien régime;* Albert Duruy, Taine, etc.

bourse sur le champ des dommages subis. Quel beau mot encore que celui de Phélipeaux, de Bourges, neveu de Maurepas, devant qui l'on dénigrait des gens ruinés par leur faute et qu'il secourait : « Je dois tout ignorer, excepté le malheur. » Pas plus beau cependant que cet autre de Mgr des Laurents, de Saint-Malo, à qui une méchante langue insinuait que tel de ses pauvres était assez à l'aise pour se payer du café : « Je vous remercie de m'en avertir. J'en profiterai pour augmenter mes aumônes en faveur de ces pauvres gens, afin qu'ils ne soient point exposés à être privés de café. »

Ce n'est pas ainsi toutefois qu'eut parlé Bossuet. Il célébrait « l'éminente dignité des pauvres de Jésus-Christ, » déclarait que les riches leur doivent leur superflu, mais il ne les gâtait pas, ainsi que l'a fait le dix-huitième siècle où règne la sensiblerie, l'afféterie dans la charité comme dans le style et les tableaux, où domine également le goût sensuel. L'ère de la philanthropie s'ouvre — l'abbé de Saint-Pierre vient de créer le mot, — on en arrive à la vertu laïque de bienfaisance. Les pauvres en profitent, témoin ce sermon de charité prêché à Paris en 1782 par l'abbé de Boismont, et qui rapporta 150.000 fr. ; témoin encore cet hôpital Necker, ainsi appelé parce que Christophe de Beaumont remit 500.000 livres gagnées dans un procès contre la ville à la protestante Mme Necker, pour le fonder ; mais il est clair que l'on commence à se disputer la clientèle des indigents, que leur âme est légèrement oubliée, et qu'on les aime souvent par sensiblerie humaine, par mode et par intérêt autant que pour l'amour de Dieu.

Si la doctrine philosophique fait un peu dévier le courant purement catholique, si Christophe de Beaumont « s'en rapporte à Mme Necker quoique hérétique, » suivant la réflexion maligne des *Nouvelles à la main*, lui abandonnant à la fois la gloire et l'argent, les évêques n'en eurent pas moins d'admirables vertus; surtout ils comprirent qu'il ne suffit point de donner des secours individuels, mais qu'il convient de laisser des institutions durables. Ils ne s'adressèrent point à l'Etat, mais à la charité, à l'initiative privée, seule féconde, seule dévouée au pauvre. Que d'idées de génie ils conçurent que notre siècle s'attribue!

Ils distribuent des secours en nature, préférables aux dons en argent ; créent des monts de piété comme à Reims, des greniers publics pour les mauvaises années comme à Embrun, et même ouvrent des ateliers, — tout comme en 1848, — mais des ateliers de charité, afin de faire gagner aux malheureux leur pain. Cette conception que l'on prête à Turgot a été réalisée d'abord par les évêques de Castres et d'Evreux. A Montauban, on construit des routes ; à Beauvais des terrassements, et Mgr de la Rochefoucault paie les ouvriers les dimanches et les fêtes comme s'ils avaient travaillé ; à Bayeux Mgr de Luynes établit une manufacture de dentelles. Rien ne leur échappe de ce qui concerne même la santé publique. Ils répandent la pratique du vaccin, et, constatant que nombre d'enfants meurent chaque année « victimes de la pratique vicieuse et meurtrière des matrones, » ils ouvrent des écoles pour instruire des sages-femmes.

A eux revient l'honneur des *bureaux de charité* et des *compagnies d'assurances* contre les incendies.

La question de la mendicité préoccupait beaucoup le très humanitaire dix-huitième siècle. Comment secourir les vrais pauvres, empêcher la paresse de se couvrir du manteau de la misère, atteindre les pauvres honteux, fournir un métier aux enfants abandonnés, « faire subsister les vieillards et les infirmes dans une honnête aisance, selon leur état, » tel est le but que se proposèrent les évêques, puissamment aidés par Turgot. Et ils centralisèrent les secours dans un *Bureau de charité* siégeant à l'évêché et composé de l'évêque, de l'intendant de la province, d'un chanoine, d'un délégué, des curés de la ville et d'autres notables. Que de richesses furent dévorées par la Révolution ! L'on peut bien dire qu'elle a mangé et bu le pain des pauvres, qu'elle a seule soulevé cette redoutable question sociale qu'elle ne résoudra jamais. Elle a fait table rase mieux encore que la Réforme, et elle empêche l'Eglise, cette fois, de reprendre ses œuvres de charité. Cependant il y a tant, sinon tout à faire ! et il n'est pas de doctrine aussi démoralisatrice, énervante et funeste que celle qui habitue l'individu à tout attendre de l'Etat absolu, impersonnel et sans cœur. Quelle belle France nous aurions si la Révolution n'avait brusquement interrompu la marche ascendante du progrès, et noyé dans le sang toutes ces initiatives, toutes ces institutions fécondes !

L'Etat, alors, c'étaient les évêques, mais un Etat fait de miséricorde et de sollicitude. Ils pouvaient et ils voulaient. Aussi Talleyrand-Périgord, de Reims, fait remplacer les chaumes par les tuiles, s'engageant à payer la différence ; La Rochefoucault, de Saintes, offre les charpentes de bois, dans le même but de prévoyance, pour diminuer les dangers d'incendie; à Langres, à Amiens, les évêques fondent une caisse d'assurance.

Mgr de la Luzerne établit l'œuvre à Langres en 1771. Il ordonne que le curé choisisse dans la paroisse une ou plusieurs personnes qui, deux ou trois fois l'an, fassent la quête pour les incendiés. Il les accompagnera, inscrira sur un registre le produit de la quête qui sera transmise par le doyen au trésorier général, — un chanoine de la cathédrale. En cas d'incendie, les curés appellent des experts pour estimer le dommage, et ils ont mission de répartir les fonds. Quant aux paroisses qui n'auraient pas contribué aux quêtes, elles n'auront droit à aucun secours.

M. de Juigné créa la même assurance à Châlons et, en 1802, M. de Jersaint, préfet de la Marne, reprit cette idée qui avait sommeillé dix ans. L'œuvre fonctionne encore aujourd'hui sous le nom de Caisse des incendiés.

Combien ces caisses mutuelles seraient préférables aux compagnies d'assurances qui drainent l'argent du pauvre au profit des Juifs ou des Américains! L'idéal serait d'abord une assurance départementale qui centraliserait les fonds jusqu'à ce que chaque canton et enfin chaque commune pût se suffire. L'argent versé ne sortirait pas du pays et deviendrait quelque jour une puissante réserve. C'était la pensée des évêques du dernier siècle.

En résumé, d'honnêtes gens, ces évêques, trop accessibles parfois aux idées nouvelles, séduits même par le côté fraternel et humanitaire de la secte maçonnique, trop naïfs pour comprendre que ces prétendus agneaux étaient des loups féroces, et que les protestations doucereuses de Voltaire à Benoît XIV recélaient une déclaration de guerre à outrance à l'autel et au trône ; trop mondains et trop assidus à la cour tant attractive, si bien que Racine persiflait déjà les *conciles sédentaires* tenus une fois par cinquante-deux prélats fixés à Paris et « qui ne résident pas ; » mais aimant leur peuple d'une générosité sans mesure, et doués d'un courage qui ne se démentit jamais pendant les longues angoisses de la Révolution.

Ils eurent quelques-uns des défauts et toutes les qualités des grands seigneurs, surtout cette belle insouciance de l'argent qui, chez eux, devint une magnifique charité. Le trait suivant est caractéristique dans sa simplicité. Lafont de Savine, évêque de Viviers, fut jeté en prison, quoique jureur. Relâché en 1795, il se fit commis de bureau, puis porteur d'eau, pour vivre. Un jour quelqu'un le reconnut sous cet accoutrement et lui remit un écu de six francs. Quelques minutes après, Savine rencontra un mendiant qui lui demanda l'aumône, il lui donna l'écu de six francs.

Ne médisons pas trop d'eux. Leur grand tort, tort héréditaire, fut d'être gallicans. La voix du pape, chez eux, ne trouvait pas d'écho, étouffée qu'elle était par la voix du roi. Les évènements ne prouvèrent que trop que les fils de saint Louis n'avaient point les promesses de la vie éternelle. Il est facile de faire de la philosophie rétrospective ; mais si la France, si chrétienne, du XVIII[e] siècle, avait eu le culte du pape comme nous, je ne doute pas un seul instant que les essais de Révolution maçonnique n'eussent avorté.

Q. — En référence au décret du 17 décembre 1890, que pensez-vous de la coutume suivante :

1° Chaque mois, dans une communauté religieuse, à la retraite, la supérieure de chaque maison se trouve dans sa chambre à certaine heure. Ses religieuses vont seule à seule l'y trouver ; en entrant, chacune se met à genoux devant elle *(more confessionis)* et s'accuse des fautes extérieures qu'elle a commises : 1° contre la règle ; 2° dans ses rapports avec ses sœurs; 3° dans ses rapports avec les enfants auxquels elle fait la classe ; 4° dans ses rapports avec les personnes étrangères. — Au bon plaisir de la supérieure, la religieuse restera à genoux pendant cette accusation et pendant que la supérieure lui ayant imposé une pénitence lui donne une admonestation, ou bien s'assoiera lorsque la supérieure l'y invite, mais devra remercier à genoux de la réprimande reçue avant de se retirer ;

2° Que penser de la supérieure qui, lorsqu'une de ses sœurs lui dit qu'elle n'a pas d'accusation à faire, prend occasion pour vertement réprimander la religieuse de son manque de simplicité, de son manque de sincérité et d'ouverture à son égard, et pendant des semaines entières se montre à son endroit pleine de froideur et de sévérité outrée ?

3° Que doit répondre le confesseur à qui une religieuse demande si elle est obligée, en conscience, à cette accusation ?

4° Quelle conduite doit tenir le confesseur envers la dite supérieure ?

R. — Ad I. Si la supérieure en question se borne à interroger sur des *manquements extérieurs*, qui ne sont pas faute théologique, ou, s'ils sont faute, sur le côté purement *administratif*, elle n'excède pas ses droits. Comme supérieure, en effet, elle doit maintenir la discipline extérieure et l'observance régulière. Mais dès qu'il s'agit de faute théologique, l'acte ressortit au for intérieur et comme tel il est soustrait à l'examen des supérieurs pour être soumis au jugement du confesseur. Il faut cependant faire une exception pour les fautes publiques pour lesquelles le décret de 1890 trace une procédure spéciale.

Ajoutons toutefois que la manière d'agir dont parle notre correspondant ressemble singulièrement à la confession et qu'elle serait probablement blâmée par les supérieurs ecclésiastiques.

Ad II. Même pour la déclaration des manquements extérieurs qui ne sont pas faute théologique, on doit appliquer la grande règle de la confession, savoir : que le témoignage du pénitent doit être accepté aussi bien en sa faveur que contre lui, tant que la fausseté n'en sera pas démontrée.

Ad III. Il doit lui rappeler les principes que nous avons exposés au numéro 1.

Ad IV. Si la supérieure exige l'accusation des fautes proprement dites, il lui imposera, sous peine de refus d'absolution, l'obligation de changer de conduite. Même pour le cas présent, il l'engagera à modifier la méthode exposée dans la première question.

Q. — Dans le *Traité de la visite épiscopale*, Monseigneur Barbier de Montault dit que « les autels consacrés sont seuls susceptibles d'avoir des indulgences. » Cela veut-il dire que l'indulgence de l'autel privilégié ne peut être attachée à un autel qui n'aurait qu'une petite pierre sacrée? Le cas me paraît pratique en France.

R. — La Sacrée Congrégation des Indulgences a déclaré, le 26 mars 1760, que l'on pouvait attacher les indulgences de l'autel privilégié à un autel qui n'aurait qu'une pierre sacrée. L'évêque de Worms disait que, dans les églises de son diocèses, il y avait fort peu d'églises et d'autels consacrés au sens strict, et que les prêtres célébraient sur des pierres consacrées : était-ce là un obstacle pour l'indulgence de l'autel privilégié?

La Sacrée Congrégation répondit : *In medio altaris in quo sacrum peragendum est, debet*

saltem reponi sacer lapis consecratus cum capsula reliquiarum SS. Martyrum.

Il résulte d'autres décisions que l'indulgence n'est pas attachée à la pierre consacrée que l'on enchâsse dans un autel, mais à l'autel lui-même dans lequel la pierre est enclavée.

Cet autel doit être *fixe*, c'est-à-dire qu'il doit être établi d'une manière *stable* dans un endroit quelconque de l'église. Un autel que l'on transporterait ici et là, suivant les circonstances, ne remplirait donc pas les conditions voulues.

Q. — 1° Dans une paroisse des colonies, il y a un vicaire et un curé rétribués par l'Etat.

Le conseil général, sur la demande du curé, qui a le titre d'administrateur, vote le traitement d'un second vicaire. Ce dernier a-t-il part au casuel, le tarif n'ayant prévu que deux prêtres?

2° Ne faut-il pas remanier le tarif, avant que le nouveau vicaire puisse participer au casuel?

3° S'il y a droit, dans quelle proportion doit se faire la répartition du casuel? (Le curé prenait précédemment les deux tiers, le vicaire recevait l'autre tiers).

R. — C'est à l'évêque à déterminer le traitement dû au nouveau vicaire et la manière dont il lui sera fourni. Le concile de Trente lui laisse une grande liberté à ce sujet. Nous ne pouvons donc entrer dans aucun détail.

Q. — En administrant l'extrême-onction, quelques prêtres se permettent d'oindre le dessus du pied et non l'intérieur. Qu'en pensez-vous?

R. — Il faut suivre la coutume des lieux, car en 1836 un évêque ayant posé la même question à la S. Congrégation des Rites :

« Utrum pedum pars superiorne, an inferior ungenda sit in Sacramento Extremæ Unctionis ? »

La S. Congrégation répondit qu'il ne fallait rien innover : « Nihil innovandum. » (27 août 1836, n° 4780, ad 1.)

S'il n'y avait pas de coutume établie, quelle pratique faudrait-il préférer? Vaudrait-il mieux oindre la partie supérieure ou la partie inférieure? Les opinions sont différentes. Gardellini, secrétaire de la Sacrée Congrégation des Rites, collecteur et annotateur du décret de 1836 que nous venons de citer, conseille d'oindre la partie inférieure, parce que c'est là que réside surtout la sensibilité. Saint Charles Borromée et saint Alphonse font la même recommandation.

D'autres pensent qu'il vaut mieux oindre la partie supérieure, parce que c'est plus commode.

En résumé donc, liberté.

Q. — 1° Un curé a négligé, pendant un certain temps, la récitation de son bréviaire. Comme, d'après Gury, les traitements ecclésiastiques sont assimilés aux bénéfices, ce curé *non fecit omnes fructus suos* et est tenu à restitution. Toutefois, il a rempli les autres devoirs de sa charge. Dans quelle mesure devra-t-il restituer et à qui ?

2° Un curé qui préside les vigiles de l'office des morts chantées à l'occasion d'un enterrement ou d'un service, peut-il réciter son bréviaire pendant le chant de l'office? Il prie pour le défunt. Cependant, si cela ne lui est pas permis, perd-il son droit à ses honoraires ?

3° Un prêtre est-il obligé de passer trois fois à l'eau les purificatoires et corporaux ayant servi au saint Sacrifice, avant de les livrer au blanchissage ? Ne suffit-il pas qu'il les lave à première eau? Les passer à trois eaux, n'est-ce pas un simple usage?

R. — Ad I. Il est tenu de restituer au *prorata*, c'est-à-dire dans la proportion à établir entre la récitation de l'office et les autres charges paroissiales. Cette proportion est difficile à déterminer d'une manière précise. Les auteurs fixent communément la quote-part pour l'omission de tout l'office au tiers ou au quart des fruits, quelques-uns au cinquième (S. Alph. Op. mor. tr. III, n° 673; Clem. Marc, n° 2204).

La restitution doit être faite, soit aux pauvres ou aux âmes du purgatoire, soit à la fabrique de l'église. (S. Alph., ib., n° 672. Cl. M. ibid.)

Ad II. Deux règles s'opposent à ce que le curé qui préside les vigiles des défunts à un enterrement, récite son office pendant le chant des vigiles: la première est la règle qui défend de réciter au chœur un office particulier au lieu de prendre part au chant de l'office qui se célèbre; la seconde est la raison de justice qui exige du prêtre qu'il accomplisse la fonction pour laquelle il reçoit un honoraire. La seconde raison l'obligerait à restitution. Les décrets de la Sacrée Congrégation des Rites du 9 mai 1857 pour Périgueux et du 11 mars 1871 concernant les assistants s'appliquent *à fortiori* à l'officiant.

Ad III. Les corporaux, palles et purificatoires doivent être lavés dans trois eaux différentes. Ce n'est qu'après ces trois lotions qu'on peut les livrer au blanchissage.

Il ne suffit pas qu'on les lave à première eau.

Les passer à trois eaux n'est pas un *simple usage*. C'est une prescription du droit.

Par qui doivent être faites ces lotions? La première, par un prêtre, ou un diacre, ou un sous-diacre. Les religieuses ne le peuvent pas, même avec la permission de l'Ordinaire, ainsi que l'a décidé la Sacrée Congrégation des Rites le 12 septembre 1857, n° 5251, ad 30.

Quant à la seconde et troisième lotions, il convient qu'elles soient faites aussi par les mêmes ecclésiastiques. Cependant il n'y aurait pas de péché si elles étaient faites par des minorés, ni même par des laïques, surtout par des personnes qui ont le droit de toucher les linges sacrés.

Q. — Dans son numéro du 15 septembre 1892, notre cher *Ami* a émis, au sujet des messes dites par anticipation et du vivant du donateur, pour le fruit satisfactoire en être perçu après la mort, une doctrine qui me paraît absolument contredite par celle du rédacteur canoniste du journal le *Monde*, dans son numéro du 9 janvier 1893.

Voici l'article du *Monde :*

« On nous écrit : Plusieurs revues religieuses disent

qu'on peut faire célébrer de son vivant des messes dont l'effet doit être suspendu jusqu'après la mort et on cite Léonard de Port Maurice et le Cardinal Manning comme ayant recommandé cette pratique. Que faut-il en penser ? Ferraris (vº Missa, art. VII, nº 29) dit que déjà le cardinal Albizzi, mort en 1684, conclut dans son traité *De inconstantia in fide*, cap. 3, nº 37, après avoir rapporté les raisons qui militent pour ou contre cette pratique, « qu'on ne peut faire célébrer de son « vivant des messes pour le suffrage de son âme après « la mort. » La congrégation du Concile a donné la même réponse le 3 août 1653. La raison est fort simple : toutes les messes célébrées doivent être appliquées ou pour les vivants ou pour les défunts, et on ne peut citer aucun argument solide et *positif* en faveur de l'opinion qui permet de comprendre par anticipation les vivants parmi les défunts. On ne peut donc célébrer ou faire célébrer de son vivant que des messes à l'intention d'une bonne mort, mais non des messes *pro defunctis*. »

J'espère que votre savant collaborateur voudra bien nous communiquer ses réflexions à propos de cette divergence sur un point aussi intéressant.

R. — Si le Saint-Siège déclare que cette pratique n'est pas admissible, nous nous rendrons à sa décision, même sans demander de raison.

Mais nous déclarons n'être pas encore convaincus qu'on ne puisse faire célébrer de son vivant des messes dont on bénéficiera après sa mort.

Rappelons d'abord en deux mots ce que nous avons dit dans notre numéro du 15 septembre 1892 : Il n'y a rien d'illicite, parce que l'application de la messe est déterminée et que, des quatre fruits de la messe, un seul, le fruit de satisfaction, est suspendu jusqu'au jour de la mort.

Pour que cette solution fût fausse, il faudrait qu'une valeur de satisfaction ne pût demeurer suspendue. Or rien n'est moins certain, puisque le trésor de l'Eglise est formé des satisfactions surabondantes de Notre Seigneur et des saints qui demeurent en suspens tant qu'il n'en a pas été fait application. Pourquoi n'en serait-il pas de même pour le fruit satisfactoire de la messe ?

Le raisonnement basé sur ce que la messe doit être offerte ou pour des vivants ou pour des défunts ne saurait faire condamner cette pratique. Qu'on ne fasse pas célébrer pour soi-même de son vivant une messe de *Requiem*, rien de plus naturel. Mais rien n'empêche de faire célébrer pour soi-même de son vivant une messe des vivants dont on prie Dieu d'appliquer ou sur-le-champ ou après la mort seulement le fruit satisfactoire.

Cette pratique se recommande par divers avantages, entre autres par celui-ci, que la messe qu'on fait offrir de son vivant peut dès ce moment être appliquée, même quant au fruit satisfactoire, pour l'acquit des dettes que l'on aurait pu contracter auparavant, et qu'ainsi on en serait déchargé sur-le-champ, ce qui vaut mieux que de les conserver jusqu'à la mort.

On peut ajouter encore que, par l'application des autres fruits, les causes même de ces dettes sont écartées. Les fruits de la messe expiant ou prévenant le péché, ne laisseraient rien à expier dans l'autre monde si on se les appliquait aussi parfaitement qu'il est possible. Mieux vaut ne rien devoir que d'avoir à chercher de quoi payer.

Nous ne voyons rien d'illicite dans la pratique de faire ainsi célébrer des messes de son vivant afin que le fruit satisfactoire, s'il en reste suspendu, soit appliqué après la mort.

Q. — Qu'est-ce que c'est qu'un auditeur de Rote ? le tribunal de la Rote ? Cela existe-t-il encore ?

R. — Le tribunal de Rote, fondé au quatorzième siècle et composé originairement de douze prélats, chargés du jugement de toutes les causes ressortissant à la juridiction du Saint-Siège des diverses parties de la chrétienté, a été successivement modifié dans son personnel et dans sa juridiction. Il est aujourd'hui composé de huit prélats romains et de quatre étrangers, un français, un autrichien, un espagnol et un toscan ; et sa juridiction, tout élevée qu'elle soit encore, n'embrasse plus que les affaires judiciaires des Etats pontificaux ; on sait à quoi ils se réduisent aujourd'hui.

La France a toujours été représentée dans ce tribunal depuis que, par son organisation modifiée, quatre prélats étrangers ont été appelés à en faire partie ; mais l'inamovibilité des juges ne laissant pas à la France le droit de remplacement qu'elle eût pu désirer exercer après les évènements de 1830, elle se borna à employer le seul moyen d'action qui fût en son pouvoir : elle supprima le traitement de l'auditeur français qui est, sauf erreur, de 20.000 francs.

Le décès du titulaire restitua au gouvernement le droit de pourvoir à la vacance ; il a fait usage de ce droit, en lui nommant un successeur dans le cours de l'année 1846 et rétablit son traitement dans le budget de 1847, aux crédits supplémentaires du ministère des affaires étrangères. Supprimé de nouveau en 1848, il fut rétabli sous l'Empire. La République actuelle, qui n'a jamais perdu l'occasion de faire une sottise, n'a eu garde de ne pas marcher sur les traces de Louis-Philippe qu'elle déteste, en supprimant, elle aussi, non l'auditeur de Rote, ce qui n'est pas dans son pouvoir, mais son traitement. Nous avons donc toujours un auditeur de Rote, mais modestement rétribué par le Pape.

Il n'en est pas moins vrai que les auditeurs de Rote ont toujours une grande influence à Rome. Ils tiennent le premier rang dans la prélature ; ils sont membres de plusieurs congrégations. Dans les messes pontificales, ils sont assis sur les gradins du trône, au dessous du Pape. Ils ont l'importante mission de veiller à l'entrée du Conclave, au secret de ses délibérations, et de garder les tours par lesquelles les personnes de l'extérieur sont admises à communiquer avec les cardinaux.

Leur présence à Rome est donc d'une utilité incontestable pour la Puissance qu'ils représentent. La position et le caractère de l'auditeur français en particulier, sont des moyens d'influence qui secondent l'action de l'ambassadeur de France près le Saint-Siège. Aussi, tant que la France a été

dans un état normal et régulier, n'a-t-elle jamais cessé d'avoir un auditeur de Rote et de lui permettre, par sa générosité, de faire bonne figure aux yeux des nations rivales.

Q. — Pourriez-vous nous donner le texte de cette prière de sainte Gertrude : *Ave, candidum lilium*, en l'honneur de la sainte Vierge, et jouissant du privilège insigne d'accorder aux personnes qui la récitent habituellement de voir cette bonne mère avant de mourir ? — Est-elle authentique ? Est-elle approuvée par l'Eglise ? Si oui, existe-t-il des conditions requises pour jouir de cette si grande grâce ?
Merci d'avance.

R. — Voici la traduction française de cette prière, par le P. Denis, de la Compagnie de Jésus :

« Je vous salue, ô lis plus blanc que la neige, lis de la radieuse et toujours immuable Trinité. Je vous salue, rose brillante de la céleste aménité, de qui le roi du ciel a voulu naître et dont il a daigné recevoir le lait virginal ; venez à mon secours, pauvre pécheur que je suis ; venez maintenant et à l'heure de ma mort. »

Le traducteur a fait précéder le texte que nous venons de donner de la note suivante, empruntée aussi pour le fond à sainte Gertrude :

« Sainte Gertrude apprit par révélation que la sainte Vierge se ferait une joie de montrer à celui qui la saluerait ainsi combien son cœur surabonde de tendresse maternelle. Et, à sa sortie de ce monde, ajouta-t-elle, je lui apparaîtrai avec tant de charmes et d'éclat que j'inonderai son âme d'une merveilleuse consolation et l'initierai aux délices du ciel. »

Cette révélation se trouve consignée au chapitre 19 du livre III des œuvres de sainte Gertrude. Est-elle authentique ?

Si l'on prend le mot *authentique* dans son sens obvie et naturel, c'est-à-dire que l'on demande si le passage en question a réellement sainte Gertrude pour auteur, on doit répondre que la révélation est *authentique* et qu'elle a été écrite par sainte Gertrude elle-même ou par ses sœurs sous sa dictée.

Mais alors une nouvelle difficulté se dresse devant nous : quelle est la valeur de cette promesse et quelle foi mérite-t-elle ?

Les écrits de sainte Gertrude ont été soumis à des examens approfondis, surtout quand il a été question de la béatification, et l'Eglise n'y a rien trouvé de contraire à la foi ; c'est donc un jugement purement négatif. Y eût-il une approbation directe, cette approbation n'aurait pour résultat que de donner une simple *probabilité* aux prophéties en question : « Quæ vero revelationes circumferuntur a sanctis viris et mulieribus conscriptæ, non ideo approbatæ censentur, ut illis certitudine fidei assentiamur, sed ut eas *tanquam probabiles* recipiamus. » Telle est la pensée du cardinal Bona [1].

[1] *De discretione spirituum*, cap. 20.

Les fidèles ne sont donc pas tenus en conscience à admettre toutes les révélations renfermées dans les écrits de sainte Gertrude, ni celle-là en particulier ; mais en la recevant ils sont sûrs qu'elle ne renferme rien ni contre l'Ecriture sainte, ni contre la tradition.

Q. — Prière de dire dans l'*Ami du Clergé* si la neuvaine suivante est authentique. A-t-elle été approuvée ?

NEUVAINE DE LA GRACE

Quiconque m'aura glorifié, je le glorifierai à mon tour, moi le Seigneur, le Dieu d'Israël. *(I Reg., II, 30).*

A Naples, en décembre 1633, saint François-Xavier apparut au P. Marcel Mastrilli, mortellement blessé par la chute d'un marteau du poids de deux livres, qui lui était tombé sur la tête, de plus de cent pieds de haut. Le P. Marcel n'avait plus que quelques instants à vivre, quand le saint, à qui il était fort dévot, se montrant à lui tout rayonnant de gloire, lui fit faire le vœu d'aller au Japon pour y recevoir le martyre, et le guérit subitement. Il lui assura en même temps que tous ceux qui, durant neuf jours, du 4 au 12 mars, anniversaire de sa canonisation, imploreraient chaque jour son assistance auprès de Dieu, se confesseraient et communieraient pendant la neuvaine, ressentiraient infailliblement les effets de son crédit en obtenant de Dieu tout ce qu'ils demanderaient pour leur salut et pour sa gloire. Mastrilli partit bientôt après et, passant par Rome et par Madrid, il raconta lui-même au Pape Urbain VIII et au roi d'Espagne Philippe IV, ainsi qu'à toute sa cour, ce grand miracle dont le bruit s'était déjà répandu partout. A peine arrivé au Japon, il y fut arrêté et condamné au tourment de la fosse, qu'il endura pendant quatre jours, après lesquels il eut la tête tranchée. (Voir P. Croiset, — *Année chrét.*, mars).

La neuvaine a été dès lors pratiquée en tous lieux avec une efficacité telle qu'on lui a donné le nom de *Neuvaine de la Grâce*.

La prière ci-dessous est celle-là même que récitait le P. Mastrilli et peut donc être considérée comme la prière propre de la neuvaine.

Prière à Saint François-Xavier

« Saint très aimable et plein de charité, j'adore respectueuse-
« ment avec vous la Majesté divine, et parce que je me complais
« singulièrement dans la pensée des dons particuliers de la grâce
« qu'elle vous a départis pendant votre vie, et de ceux de la
« gloire après votre mort, je lui rends de très ferventes actions
« de grâces, et je vous supplie de tout mon cœur de m'obtenir,
« par votre puissante intercession, la grâce si importante de vivre
« et de mourir saintement ; je vous supplie de m'obtenir aussi
« *(désigner la grâce particulière que l'on veut obtenir)* ; et si ce que
« je demande n'est point selon la gloire de Dieu et le plus grand
« bien de mon âme, obtenez-moi ce qu'il y a de plus conforme à
« l'un et à l'autre. »

3 Pater. — 3 Ave. — 10 Gloria Patri.

« O Dieu qui, par la prédication et les miracles du bienheureux
« François, avez voulu réunir à votre Eglise les nations des
« Indes, faites-moi la grâce d'imiter les vertus de celui dont nous
« révérons les mérites et la gloire, par Notre-Seigneur Jésus-
« Christ. »

R. — La neuvaine ci-dessus n'a pas besoin de l'approbation du Saint-Siège, puisqu'on n'énonce aucune indulgence. Comme elle parle d'un fait historique et qu'elle donne une prière, elle aurait dû, à la rigueur, paraître avec l'approbation de l'évêque de l'imprimeur.

Quant à l'authenticité du fait en lui-même, le témoignage du P. Croiset est assez sérieux pour qu'on puisse y ajouter foi.

Q. — L'estimable *Ami du Clergé* pourrait-il me dire dans le prochain N° si l'indulgence de 7 ans, 7 quarantaines, attachée à l'invocation : « Miséricordieux Jésus, donnez-lui (ou leur) le repos éternel, » est bien authentique ? En tout cas, le P. Béringer S. J. n'en fait pas mention dans son catalogue.

R. — Il n'en est fait mention ni dans le Recueil du P. Béringer, ni dans la *Raccoltà* et ses diverses

traductions. C'est une grave présomption, mais non une preuve certaine contre l'authenticité de cette indulgence.

Q. — Vous nous avez donné dans le numéro du 9 mars 1893 l'analyse de la *Montée du Carmel* de saint Jean de la Croix. Vous sembliez annoncer celle de la *Nuit obscure de l'âme*. J'ai regretté de ne pas la trouver à la suite de la précédente. Voudriez-vous y revenir ?

R. — La *Montée du Carmel* est vraiment le traité didactique de spiritualité de saint Jean de la Croix. On y trouve toute sa théorie, sauf pour la partie qui est restée inachevée. C'est la raison pour laquelle nous n'avons analysé complètement que cet ouvrage. Nous craignions d'ailleurs de lasser l'attention par un trop long article. Mais nous ajouterons volontiers à la première étude une analyse de la *Nuit obscure de l'âme*.

Le thème en est pris des mêmes strophes que celles qui ont servi pour la *Montée du Carmel : Pendant une nuit obscure*, etc. Comme le premier, ce second ouvrage est inachevé. On le voit déjà en ce que seules les trois premières strophes sont commentées, et encore la troisième est à peine commencée ; ensuite par l'argument mis en tête des cantiques ou strophes : « Dans les deux premiers cantiques on explique les effets de la purgation de la partie sensitive et de la partie raisonnable de l'homme ; et dans les six derniers on déclare les effets divers et surprenants des lumières spirituelles que l'union de l'amour avec Dieu répand dans l'âme. » Or, il n'y a de traités que les effets de la purgation de la partie sensitive et de la partie raisonnable ; il n'y a qu'un chapitre sur l'effet des lumières spirituelles que l'union avec Dieu répand dans l'âme, et ce chapitre n'est qu'une entrée en matière.

La *Nuit obscure de l'âme*, pour la partie qui existe, comprend deux livres : le premier traite *de la nuit des sens*, le second *de la nuit de l'esprit*. L'un et l'autre ne peuvent être bien compris qu'à l'aide de la doctrine formulée dans la *Montée du Carmel*. Mais il ne faut pas croire que ce soit une répétition de ce premier ouvrage. Dans la *Nuit obscure*, saint Jean de la Croix prend les choses à un point de vue moins spéculatif, plus concret et, par cette raison, plus voisin de la pratique.

A. — Ainsi, pour le premier livre, il part de cette donnée que « lorsque l'âme s'est déterminée à embrasser le service divin, Dieu la nourrit spirituellement avec autant de douceurs et de caresses que la mère la plus passionnée nourrit son enfant. » Mais ces douceurs sont, pour les commençants, l'occasion de beaucoup d'imperfections que Dieu guérit ensuite en retirant peu à peu ses faveurs et en plongeant ces âmes dans la nuit spirituelle.

Ces imperfections des commençants, saint Jean de la Croix les rapporte aux sept péchés capitaux. C'est une des parties les plus attrayantes du traité et l'une des plus utiles pour la direction des âmes : il y en a tant, même parmi les meilleures, qui restent simples commençants !

A première vue, il semble qu'une âme sincèrement convertie n'a plus rien à démêler avec les péchés capitaux : comment saint Jean de la Croix peut-il encore en chercher l'effet chez elle ? Mais il faut se persuader 1° que ces vices forment le fond de la nature corrompue et se retrouvent en tout ce qui nous reste de mauvais penchants ; 2° que ce qui les met en acte, ce ne sont pas seulement les objets extérieurs, matériels et grossiers, qui séduisent les hommes livrés à la matière, mais encore les biens plus élevés, les biens spirituels eux-mêmes. Ainsi, par exemple, à côté de l'avarice de celui qui entasse les richesses matérielles, il y a l'avarice de celui qui veut d'une manière semblable accumuler pour sa satisfaction propre les richesses spirituelles ; à côté de la gourmandise qui cherche la satisfaction corporelle dans l'usage immodéré de la nourriture et de la boisson, il y a la gourmandise spirituelle qui recherche sa satisfaction dans l'usage immodéré des biens spirituels, comme les austérités, les oraisons, les communions. Beaucoup de nos lecteurs s'étonneront au simple énoncé de cette vérité ; mais en y réfléchissant, on comprend vite que saint Jean de la Croix a parfaitement raison de signaler ces défauts. L'avarice et la gourmandise spirituelles s'exercent sur des objets tout autres que l'avarice et la gourmandise corporelles : d'une part, ce sont des biens grossiers et purement matériels, d'autre part, ce sont des biens d'un ordre plus élevé, des biens purement spirituels ; mais de part et d'autre, c'est la même raison formelle et conséquemment la même espèce de désordre et de vice : chercher une satisfaction personnelle dans l'abus des biens créés. L'avare spirituel entasse les images, les livres, les *Agnus Dei*, les avis et les instructions spirituels, etc., comme l'avare matériel entasse les pièces d'or, pour le plaisir de les avoir en sa possession. Le gourmand spirituel cherche en tous ses exercices la douceur qui le contente et le rassasie de ses désirs, la satisfaction de son âme, comme le gourmand matériel cherche son plaisir et son rassasiement dans le boire et le manger.

Saint Jean de la Croix passe en revue les sept péchés capitaux et décrit au vif les imperfections dont ils sont la source pour les commençants dans la vie spirituelle (L. I. c. I-VII). Ces chapitres expliquent avec beaucoup de détails les sentiments qui se remarquent chez les âmes non encore arrivées à la perfection : impossible de les analyser. Une citation donnera l'idée de ces intéressants aperçus. Nous prenons, au hasard, le début du chapitre sur l'avarice spirituelle. Celui de l'orgueil est trop développé pour être cité en entier, trop beau et trop pratique pour être écourté.

« Un grand nombre aussi de ceux qui commencent sont infectés du poison de l'avarice spirituelle. A peine les verrez-vous jamais contents

des dons de Dieu ; ils se désolent et se plaignent de ce qu'ils ne trouvent pas dans les choses spirituelles la consolation qu'ils désirent. Quelques-uns ne cessent de demander des avis et ne se lassent jamais de recevoir des principes spirituels. Ils lisent tous les livres qui traitent de cette matière, et ils y mettent plus de temps qu'à faire le bien, n'ayant nul égard à la mortification et à la pauvreté d'esprit, à quoi néanmoins ils devraient s'étudier.

« Plusieurs encore se chargent d'images et de croix d'une grande élégance et d'un prix considérable. Tantôt ils quittent les unes et prennent les autres ; tantôt ils les changent et puis ils les reprennent ; ils en veulent tantôt d'une façon, tantôt d'une autre ; ils aiment mieux celles-ci que celles-là à cause de leur rareté et de leur valeur. Vous en verrez d'autres garnis d'*Agnus Dei*, de reliquaires, de médailles, comme les enfants à qui on pend au cou de petits grelots d'argent, ou d'autres bagatelles pour les amuser : ce que je ne puis m'empêcher de désapprouver à cause de l'attachement de cœur qu'ils ont pour ces choses quoique bonnes d'elles-mêmes. En effet, elles sont opposées à la pauvreté spirituelle, qui regarde principalement la substance de la dévotion et les objets qui nous y portent, et qui néglige la multitude et la curiosité de ces choses extérieures ; surtout parce que la véritable dévotion doit venir du cœur, et ne faire état que de la vérité et de la solidité des choses intérieures. « (Ch. III.)

Les autres chapitres ne sont pas moins intéressants ni moins pratiques. Les directeurs d'âmes tireront grand et précieux profit de leur lecture.

Le moyen dont Dieu se sert pour guérir les commençants de ces imperfections, c'est de leur en soustraire l'objet : « il les introduit dans la nuit obscure, où il les garantit de ces défauts et de ces tendresses sensibles, en les jetant dans les ténèbres extérieures et les aridités et en les conduisant à la vertu par divers moyens » (c. VII). Mais comme les aridités peuvent venir d'autre cause, il faut des marques pour reconnaître si elles viennent de la grâce ou des vices de l'esprit. Saint Jean de la Croix donne trois marques qui caractérisent les aridités venant de la grâce.

La première marque des aridités qui purifient l'âme est « que celui à qui les choses divines ne donnent aucune satisfaction sensible, ne trouve aussi nul contentement dans les créatures. »

La deuxième est « que cette nuit élève l'esprit à Dieu, et qu'elle remet Dieu souvent en la mémoire, avec chagrin néanmoins et douleur, parce que l'âme, destituée de ses premières consolations, croit toujours qu'elle ne sert pas bien Dieu, et qu'au lieu d'avancer elle recule. »

La troisième, « que l'âme ne peut plus, quelque effort qu'elle fasse, ni méditer ni discourir, en se servant comme auparavant de l'imagination pour s'exciter et s'émouvoir. Car Dieu commence alors à se communiquer à l'âme, non par le sens et par les raisonnements, mais par l'esprit tout pur et sans discours, et par une simple contemplation à laquelle les sens intérieurs et extérieurs de la partie inférieure ne peuvent atteindre » (ch. IX).

La conduite à tenir dans ces aridités est de ne pas se mettre en peine de ressaisir les douceurs dont on est privé, mais de supporter cet état avec patience, sans abandonner l'oraison mentale, bien qu'on croie n'y rien faire.

Combien d'âmes pleines de bonne volonté, mais marchant dans les ténèbres, seraient reconfortées par ces avis de l'un des plus grands directeurs que Dieu ait accordés à ses fidèles serviteurs !

Cette nuit des sens a pour effet de guérir l'âme des imperfections détaillées plus haut (ch. X-XIV). Elle n'introduit pas encore l'âme dans l'union avec Dieu. Il faut passer auparavant par la nuit de l'esprit.

B. — Si la purgation de la partie sensitive, ou la nuit des sens, est dure à supporter à cause de la privation des douceurs auxquelles la sensibilité se plaît, la purgation de la partie intellectuelle, ou la nuit de l'esprit, l'est bien davantage encore parce qu'elle prive l'âme de ce qu'elle croyait avoir de lumières et la met dans des ténèbres très pénibles à endurer. Il est vrai que ces prétendues lumières n'étaient en réalité que des ignorances et qu'elles se dissipent à la lumière supérieure de la sagesse divine ; mais deux raisons font que cette lumière vraie paraît n'être que ténèbres. La première raison est que la sagesse divine surpasse tellement la sagesse humaine que celle-ci ne saurait atteindre à la hauteur de celle-là et que la sagesse divine n'est que nuit et ténèbres pour elle. La seconde est que l'âme humaine étant trop faible pour supporter les communications divines, s'en trouve comme accablée. L'effet qui se produit est celui de la grande lumière sur des yeux faibles et malades (l. II, ch. V).

Dans cet état, l'âme est comme anéantie, persuadée que Dieu la délaisse. Elle sent à l'excès sa pauvreté et sa misère (ch. VI). Le souvenir de ses prospérités passées, l'incertitude sur l'avenir, l'absence de consolation de la part de ses directeurs spirituels, l'impossibilité où elle est d'élever son esprit à Dieu, tout se réunit pour l'accabler (ch. VII, VIII).

Mais c'est la préparation d'un état d'autant plus heureux que l'affliction aura été plus grande : « Cette guerre est cruelle parce que grande sera la paix qui en naîtra. L'affliction de l'âme est intérieure, sans tempérament et sans consolation, parce que l'amour qu'elle concevra pour Dieu sera intime et épuré de tous défauts... Plus un édifice doit être solide et élevé, plus on creuse et on fortifie les fondements. Plus la paix de l'âme doit être profonde, plus les combats doivent être violents. Plus l'amour doit être ardent, plus les souffrances doivent être excessives » (ch. IX). Cette nuit transforme l'âme comme le feu transforme le bois qui brûle (ch. X). L'âme s'illumine en se consumant (ch. XI) et s'enflamme d'amour (ch. XII, XV).

Dans cette nuit, elle marche d'une manière d'autant plus assurée qu'elle ne suit pas ses lumières naturelles et qu'elle suit la vraie voie qui est celle des souffrances (ch. XVI).

Elle s'élève vers Dieu par des degrés secrets (XVII), par une échelle mystique (XVIII) dont les dix échelons sont les suivants :

Le premier échelon est d'affaiblir l'âme en elle-même et de la faire mourir à tout ce qui n'est pas Dieu.

Le deuxième, de chercher Dieu sans relâche.

Le troisième, d'opérer avec courage, zèle et constance.

Le quatrième, de tout supporter et de tout mépriser pour Dieu.

Le cinquième, de désirer Dieu avec véhémence et de souffrir de ne pas le posséder encore.

Le sixième, de voler vers Dieu sur les ailes de l'amour.

Le septième, de se porter à ses entreprises avec une hardiesse et une intrépidité supérieures aux règles de la prudence commune.

Le huitième, de s'attacher indissolublement à Dieu.

Le neuvième, de concevoir pour Dieu une ardeur pleine de délices spirituelles.

Le dixième, d'être semblable à Dieu par la vision béatifique : ce dernier degré n'est pas de la vie présente, mais de la vie future (ch. XIX, XX).

Dans cette ascension, l'âme, selon l'expression de l'un des vers du cantique, est *déguisée*, couverte de couleurs qui expriment ses sentiments et la cachent à l'adversaire, de la couleur blanche de la foi, de la couleur verte de l'espérance, de la couleur rouge de la charité (XXI). Elle est si bien *cachée* que le démon, dans cette voie, ne peut lui faire aucun mal (XXII). Enfin sa maison est *tranquille* parce que toutes les passions sont pacifiées ; c'est dans ce silence de toutes les créatures que Dieu vient à elle (XXIII, XXIV).

Là se termine en réalité le second livre : *La nuit de l'esprit*. Le chapitre XXV est l'entrée en matière de la suite du traité où saint Jean de la Croix se proposait d'expliquer les effets divers et surprenants des lumières spirituelles que l'union d'amour avec Dieu répand dans l'âme. La mort prématurée du saint nous a privés de toute cette partie de sa doctrine.

Ces notions de spiritualité peuvent bien paraître un peu élevées : elles le sont en effet, quand on considère le terme où elles conduisent l'âme. Mais si l'on tient compte du point de départ, on voit qu'elles la prennent aux degrés les plus bas, dans le terre à terre où se débattent d'abord tout ceux qui se sont sincèrement convertis.

Les tentations d'orgueil, d'avarice spirituelle et de tous les autres vices sont tout ce qu'il y a de plus ordinaire ; les aridités, les dégoûts, les découragements sont des épreuves fréquentes : un prêtre doit pouvoir diriger sagement et sûrement les consciences qui sont aux prises avec ces difficultés. La doctrine de saint Jean de la Croix est éminemment propre à leur servir de guide. Et malgré son austérité apparente, malgré le renoncement universel et absolu qu'elle fait embrasser, elle est de nature à rassurer et à encourager puissamment les âmes de bonne volonté qu'une direction hésitante et moins sûre, fût-elle plus douce en apparence, laisserait sombrer dans ces épreuves.

LITURGIE

Q. — Quand une fête primaire occurre ou concourt avec une fête secondaire du même grade, à laquelle donner la préférence ?

R. — A la fête primaire, quand même elle serait d'une dignité inférieure.

Ce point vient d'être décidé par la Sacrée Congrégation des Rites, le 27 juin 1893, et ratifié par le Souverain-Pontife, le 2 juillet suivant.

Cette solution fera plaisir aux amateurs de la liturgie ; car la question était agitée depuis un grand nombre d'années.

Mais il ne suffit pas que nous sachions que les fêtes primaires l'emporteront sur les secondaires. Il faut aussi que la S. Congrégation détermine exactement quelles sont les fêtes primaires et quelles sont les secondaires. Le catalogue de ces fêtes n'est pas encore fait, mais il le sera, car les Eminentissimes cardinaux préposés à la garde des saints rites en ont fait la demande expresse.

Cela posé, voici le texte du Décret général, en vertu duquel les fêtes primaires l'emportent sur les fêtes secondaires du même grade, soit dans l'occurrence, soit dans la concurrence, soit dans le replacement des fêtes.

« Itaque Emi ac Rmi Patres sacris tuendis ritibus præpositi, mature perpensis rationibus tum a memoratis viris, tum a R. P. D. Promotore S. Fidei adductis, ita rescribendum censuerunt :

« In voto R. P. D. Promotoris Fidei, nimirum : Festa primaria, utpote solemniora, aliis secundariis in casu præferenda esse tam in occursu quam in concursu, ad formam Rubricæ X de translatione festorum, n. 6. Quod si eadem festa transferri contingat, in illorum repositione servetur ordo præscriptus in memorata rubrica, n. 7 ; et fiat catalogus festorum quæ uti primaria, vel secundaria, retinenda sunt. Die 27 junii 1893. »

Le 2 juillet, le cardinal Masella, préfet de la S. Congrégation des Rites, fit un rapport de tout ce qui avait eu lieu à Sa Sainteté Léon XIII. Le Pape le ratifia, le confirma, et ordonna d'interpréter ainsi, et non autrement, les prescriptions des rubriques, abrogeant entièrement de sa suprême autorité les Rescrits ou Décrets contraires, fussent même des décrets généraux.

Voilà une très grave décision ; les fêtes primaires l'emportent sur les fêtes secondaires de même grade.

Mais quelles sont les fêtes primaires et les secondaires ? Plusieurs rédacteurs d'*ordos* voudraient le savoir dès maintenant. Nous n'avons pas qualité pour trancher une telle question. Mais nous croyons qu'ils peuvent suivre le catalogue suivant que nous donnons en toute humilité. S'il y a quelque erreur, ils pourront la corriger sans bouleverser sensiblement leur travail. Voici les fêtes secondaires :

Fêtes de Notre-Seigneur : Le saint Nom, le saint Rédempteur, l'Invention et l'Exaltation de la sainte Croix.

Fêtes de la Sainte-Vierge : Le Saint-Cœur, la Maternité, la Pureté, le Patronage, Notre-Dame des Neiges, du Carmel, Auxiliatrice, de la Merci, l'Attente de l'Enfantement, le Saint-Rosaire.

Anges : L'Apparition de saint Michel.

Saints : Le Patronage de saint Joseph.

Les deux chaires de saint Pierre, saint Pierre-ès-Liens, la Conversion de saint Paul, saint Jean devant la Porte latine, les Stigmates de saint François, l'Invention et la Translation des saints, la Dédicace d'une église non propre.

Quant aux mystères et instruments de la Passion, nous présumons très fortement qu'ils seront rangés parmi les fêtes secondaires, mais nous n'en sommes pas absolument certains.

Il en est très probablement de même de la fête des Epousailles.

Voilà les principes d'après lesquels nous rédigeons dès aujourd'hui notre Ordo.

Il faut remarquer qu'une fête secondaire deviendrait fête primaire, si elle était titulaire d'église, ou fête patronale. Exemple : si saint Pierre-ès-Liens est titulaire d'église, il devient fête primaire, bien qu'il ne soit que fête secondaire en lui-même.

Q. — Est-on obligé de bénir les grandes croix de procession ? Et alors, qui doit les bénir ?

R. — Non. Ce cas a été décidé dès l'année 1704.

Un franciscain de Rome avait adressé à peu près les mêmes questions à la Sacrée Congrégation des rites :

« An cruces altarium, seu processionum, sint benedicendæ de præcepto ? »

La Sacrée Congrégation répondit : *Negative* (12 juillet 1704, nº 3697).

On n'est donc pas obligé de bénir les croix de procession. Mais cela n'est pas défendu, et même, dit l'illustre Cavaliéri, cela est très convenable.

On remarquera que la question n'était pas seulement posée pour les croix de procession, mais encore pour les croix des autels. Par conséquent, il n'y a pas d'obligation de bénir les croix des autels ; mais, dirons-nous avec Cavaliéri, il est très louable de le faire, surtout pour la croix du grand autel ; d'autant plus que ces bénédictions ne sont pas réservées et peuvent être faites par tous les prêtres.

C'est encore une solution de la Sacrée Congrégation des Rites. Le même religieux qui avait demandé si ces croix devaient nécessairement être bénites, avait encore demandé si un simple prêtre pouvait les bénir privativement ?

« An, si non sint de præcepto (benedicendæ), possit simplex sacerdos eas benedicere private, et non solemniter ? »

La S. Congrégation répondit : « Affirmative. » (Même décret, ad 2.)

On sait que ces bénédictions privées se font sans appareil, avec un seul ministre.

Nous engageons MM. les curés à bénir les croix d'autel et de procession. Ces bénédictions sont toujours des sources de grâce.

Q. — A la procession des Rogations, est-ce à genoux, est-ce debout, que l'officiant doit chanter les oraisons qui suivent les litanies des saints ?

R. — L'officiant doit être debout. A la vérité, la rubrique se tait sur ce point. Mais il est de règle ordinaire que le prêtre ait cette attitude pour dire les oraisons. Si donc il y avait une exception sur ce point, la rubrique ou quelque décret de la S. Congrégation des Rites l'aurait fait remarquer.

Q. — Certains Ordos disent qu'aux processions de saint Marc et des Rogations on ne double que les premières invocations.

Qu'en pense l'*Ami du Clergé ?*

R. — Il pense que l'on doit doubler ces antiennes. Cela est même certain aujourd'hui. On doit les doubler, quand même la procession se fait à l'intérieur. En 1883, le prévôt de l'église métropolitaine de Sienne consulta la Sacrée Congrégation des Rites relativement à cette obligation :

« An in litaniis majoribus S. Marci Evang. et Rogationum, impedita processione extra ecclesiam, litaniæ sanctorum in processione, quæ intra ecclesiam fit, duplicandæ sint, prout duplicantur litaniæ in Sabbato sancto et in vigilia Pentecostes ? »

La Sacrée Congrégation répondit : *Affirmative* (30 junii 1883, nº 5878, ad IV).

D'après Baruffaldi et la pratique commune, les chantres chantent intégralement une invocation : *Sancte Petre, ora pro nobis.*

Les assistants répètent la même invocation.

Voilà la question de droit.

Mais si la coutume contraire existe de temps immémorial, est-elle abrogée par ce décret ? Nous n'oserions nous prononcer, parce que le décret n'en parle pas.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Indulgences

Divers doutes sur les Tiers-Ordres

31 janvier 1893.

Huic sacræ Congregationi Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ sequentia dubia, quæ Tertiarios sæculares S. Francisci Assisiensis aliorumque ordinum respiciunt, dirimenda sunt proposita :

I. An Tertius Ordo Sæcularis S. Francisci teneatur illa lege a Clemente Papa VIII in constitutione *Quæcumque*, die 7 decembris 1604 statuta, qua præcipitur unam tantum confraternitatem et congregationem ejusdem nominis et instituti erigi posse in singulis civitatibus et oppidis ?

II. Utrum ad erigendam novam Congregationem Tertii Ordinis sive in ecclesiis Regularium, sive non Regularium, necessario requiratur consensus Ordinarii loci ?

III. Utrum episcopus loci possit visitare Tertiariorum Congregationes etiam in ecclesiis Regularium ?

IV. An religiosi, qui sua jam vota nuncupaverunt in proprio instituto approbato vel ab apostolica Sede, vel ab Ordinario loci, ante decretum in una Veronensi editum sub die 16 julii 1887, et jam Tertio Ordini S. Francisci adscripti reperiebantur, post præfatum decretum adhuc pergant ad eumdem Tertium Ordinem pertinere, ejusque gratiis et privilegiis gaudere ?

V. An sæculares Tertiarii Franciscales ingredientes religiosum aliquod institutum, etiam ante religiosam professionem teneantur dimittere habitum Tertii Ordinis, et hoc ipso non amplius perfruantur ejusdem gratiis et privilegiis ?

VI. An idem Veronense decretum vim legis habeat etiam pro Tertiariis ceterorum Ordinum, puta Ordinis S. Dominici, SSmæ Trinitatis, etc.?

VII. Possuntne fideles, qui ad unam Congregationem Tertiariorum pertinent, transire ad aliam pariter erectam in eodem vel alio loco, quin indulgentias et privilegia amittant ?

VIII. An Tertiarius Franciscalis possit transire ad alium tertium Ordinem alterius regulæ, ex gr. ad illum S. Dominici, etc., et vicissim ?

IX. An fideles qui inter Tertiarios unius Ordinis fuerint cooptati etiam valeant inter Tertiarios alterius Ordinis puta S. Dominici, vel SSmæ Trinitatis, etc., ita ut aliquis Christifidelis evadere simul possit Tertiarius Franciscalis, S. Dominici, SSmæ Trinitatis, Ordinis Carmelitici, et ita porro.

X. An expediat concedere omnia privilegia, gratias et indulgentias a Summis Pontificibus directe et speciatim primo et secundo Ordini S. Francisci concessa, extendi etiam ad omnes qui Tertio Ordini sæculari nomen dederunt ?

XI. An expediat concedere indulgentiam Portiunculæ nuncupatam ab omnibus fidelibus toties die 2 augusti lucrandam, quoties quamcumque visitent ecclesiam in qua legitime erecta est Congregatio Tertii Ordinis sæcularis S. Francisci ?

XII. An expediat concedere Tertiariis sæcularibus S. Francisci ut lucrari valeant indulgentias tam omnibus fidelibus ecclesias Franciscales visitantibus concessas, quam illas quæ Tertii Ordinis sæcularis sunt propriæ, ea conditione ut ecclesiam parochialem visitent in omnibus illis locis ubi neque ecclesiæ Franciscales primi, secundi aut tertii Ordinis regularis, neque oratoria publica tertii Ordinis sæcularis aut alia ecclesia in qua canonice erecta sit Congregatio Tertii Ordinis sæcularis, existant ?

XIII. An Tertiarii sæculares S. Francisci degentes in locis ubi nulla adsit eorumdem Tertiariorum constituta Congregatio, recipere valeant benedictionem papalem bis in anno eisdem concessam a quocumqne sacerdote, eo quod vel nequeat accedere, aut saltem difficilis sit accessus ad locum in quo a sacerdotibus debita facultate munitis præfatæ benedictiones impertiuntur ?

XIV. An saltem expediat prædictis Tertiariis Franciscalibus sæcularibus, bis in anno, loco benedictionis nomine Summi Pontificis recipiendæ, duas alias absolutiones seu benedictiones concedere cum adnexa indulgentia ?

XV. Ex constitutione *Misericors Dei Filius* Tertiarii Franciscales gaudent indulgentiis stationum urbis. Jam vero ex opere cui titulus *Raccoltà di orazioni e pie opere,* ad acquirendas indulgentias stationales, præter conditiones consuetas sinceræ contritionis, confessionis et communionis, *a seconda della indulgenza da lucrarsi,* sufficit visitatio solius ecclesiæ ubi est, vel supponitur esse statio. Quæritur utrum hoc etiam valeat, pro indulgentiis stationum, quæ in supradicta constitutione Tertiariis conceduntur, ita ut a Tertiariis sit peragenda confessio et communio suscipienda eo tantum in casu quo concessa est indulgentia plenaria, non vero quando concessa est specialis ?

XVI. Utrum, demptis Tertiariis sæcularibus S. Francisci et Servorum B. Mariæ Virginis, quibus per constitutionem *Misericors Dei Filius* et Rescriptum diei 15 decembris 1883 respective provisum est, Tertiarii sæculares aliorum Ordinum gaudeant communicatione Indulgentiarum sive cum respectivo ordine, ad quem pertinent, sive cum aliis Tertiariis et eorum Ordinibus ?

XVII. Utrum tuta sit opinio quæ docet : Indulgentiis pro Ordine communicante per revocationem pontificiam sublatis, cæteris quibus illæ per communicationem factæ sunt propriæ, iis frui nihilominus pergant, nisi revocatio expresse etiam ad eas dirigatur ?

XVIII. Utrum Tertiarii sæculares cujusvis Ordinis Indulgentiis tantum gaudeant, quæ sibi directe concessæ fuerunt, vel æque principaliter cum aliis concessæ fuerunt, dummodo non sint revocatæ ?

Et Emi ac Rmi Patres in generalibus comitiis ad Vaticanum habitis rescripserunt, die 10 januarii 1893.

Ad I. Negative.
Ad II. Affirmative.
Ad III. In iis quæ ad disciplinam et directionem internam spectant, negative ; in reliquis affirmative.
Ad IV. Negative.
Ad V. Negative ante professionem.
Ad VI. Affirmative.
Ad VII. Affirmative ex rationabili causa.
Ad VIII. Generatim negative.
Ad IX. Negative.
Ad X. Negative.
Ad XI. Negative.
Ad XII. Supplicandum SSmo pro gratia.
Ad XIII. Negative.
Ad XIV. Supplicandum SSmo pro gratia.
Ad XV. Affirmative.
Ad XVI. Negative, nisi constet de speciali indulto.
Ad XVII. Negative, imo falsa.
Ad XVIII. Affirmative.

Factaque de iis omnibus SSmo Domino Nostro Leoni Papæ XIII relatione in audientia habita die 31 januarii 1893 a me infrascripto Cardinali S. Congregationis præfecto, Sanctitas Sua resolutiones Emorum Patrum ratas habuit et confirmavit et petitas gratias in perpetuum benigne concessit.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 31 januarii 1893.

Fr. A. Card. Sepiacci, *Præfectus.*

† Alexander Archiep. Nicopolitanus, *Secret.*

REMARQUES

I. La constitution *Quæcumque* de Clément VIII défend d'ériger plusieurs confréries de même nom et de même but, non seulement dans la même ville et dans la même commune, mais encore dans une église d'une commune voisine qui ne serait pas

distante d'une lieue, siège de l'autre confrérie. Un décret du 31 janvier 1893 a aboli cette seconde partie de la loi, mais en laissant subsister la première pour les confréries. Les Congrégations du Tiers-Ordre franciscain ne sont aucunement soumises à cette loi.

II. Nulle confrérie ne peut être érigée, même dans les églises des réguliers, sans le consentement explicite de l'évêque diocésain ; il en est de même des Fraternités des Tiers-Ordres.

III. L'évêque diocésain peut, d'après un décret de la S. Congrégation du Concile, du 23 juin 1719, visiter les confréries établies dans les églises des réguliers et se faire rendre compte de leur administration et de toutes les choses dont elles ont la charge. Pour les Fraternités érigées dans les églises des réguliers, tout ce qui regarde la direction et la discipline intérieure est soustrait à l'évêque, qui ne peut s'occuper que des choses extérieures.

IV. Le décret du 16 juillet 1887, *in una Veronen.*, est celui qui défend de recevoir dans le Tiers-Ordre franciscain les membres d'une Congrégation quelconque, d'hommes ou de femmes, approuvée par le Saint-Siège ou l'évêque, avec des vœux perpétuels ou temporaires. Les religieux qui s'étaient fait recevoir dans le Tiers-Ordre avant la promulgation de ce décret, n'en font plus partie aujourd'hui.

V. C'est au moment de la profession dans un autre ordre que le Tertiaire franciscain voit se briser les liens qui le rattachaient au Tiers-Ordre.

VI. On doit appliquer les dispositions du décret du 16 juillet 1887 à tous les Tiers-Ordres.

VII. On peut, avec une cause raisonnable, quitter une Fraternité d'un Tiers-Ordre pour se rattacher à une autre du même nom.

VIII. Il est généralement défendu de passer d'un Tiers-Ordre à un autre d'un nom différent.

IX. On ne peut faire, en même temps, partie de deux Tiers-Ordres.

X. Il n'est pas *expédient* de faire participer les Tertiaires séculiers à toutes les indulgences accordées aux autres Ordres franciscains.

XI. Il n'est pas expédient d'accorder, en faveur de tous les fidèles, l'indulgence de la Portioncule à toutes les églises où se trouve une fraternité. Un décret du 4 juin 1893 concède cette faveur, pour 1893, à toutes les chapelles qui sont la propriété des fraternités ; ces chapelles continueront dans la suite à en jouir, mais après avoir exhibé leurs titres de propriété au Saint-Siège.

XII. Par une concession spéciale, le Souverain-Pontife autorise les membres du Tiers-Ordre séculier de Saint-François d'Assise à gagner les indulgences accordées à tous les fidèles pour la visite des églises franciscaines, et les indulgences propres du Tiers-Ordre, en visitant leur église paroissiale dans tous les lieux où il ne se rencontre aucune église franciscaine du premier, du second et du Tiers-Ordre régulier, ni un oratoire public du Tiers-Ordre séculier, ni aucune église où est canoniquement érigée une Fraternité du Tiers-Ordre.

XIII. Les membres du Tiers-Ordre séculier vivant dans les lieux où il n'y a pas de congrégation ne peuvent pas recevoir la bénédiction papale de la main du premier prêtre venu, quand même il y aurait impossibilité pour eux de se rendre à la réunion générale où elle est donnée.

XIV. Pour ceux-là le Souverain-Pontife remplace les deux bénédictions papales par deux absolutions générales.

XV. Pour gagner les indulgences des stations concédées aux Tertiaires, la confession et la communion ne sont requises que s'il s'agit d'indulgences plénières.

XVI. Aucun des Tiers-Ordres ne jouit par communication des indulgences du grand Ordre auquel il se rattache, ni des indulgences des autres Tiers-Ordres et de leur Ordre respectif.

XVII. Il est faux que quand une concession d'indulgences a été révoquée, ceux qui ne l'avaient que par communication continuent à en jouir jusqu'à ce que la révocation leur ait été notifiée personnellement.

XVIII. Les Tiers-Ordres séculiers ne jouissent que des indulgences qui leur ont été accordées directement, ou qui leur ont été accordées conjointement avec d'autres, *æque principaliter*, et qui n'ont pas été révoquées.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Un prêtre peut-il, sans s'exposer à être attaqué devant les tribunaux, parler largement de la franc-maçonnerie et des francs-maçons en chaire, des sévérités de l'Eglise à leur endroit ? Pour inspirer à ses paroissiens une frayeur salutaire de cette secte, peut-il, officiellement, par avis ou sermons, leur montrer les difficultés qui sont à vaincre, la remise des insignes par exemple, etc. quand il s'agit de réconcilier un franc-maçon avec Dieu et avec l'Eglise ? Il y a des chrétiens qui n'accepteraient pas de se faire inscrire, s'ils savaient qu'un confesseur ordinaire est privé de juridiction auprès d'un franc-maçon ; il y en a qui espèrent pouvoir concilier toutes choses.

2° Dans ma paroisse, il y a eu déjà plusieurs enterrements, à l'occasion desquels les chefs de famille ne se sont pas présentés à l'offrande, soit parce qu'ils étaient francs-maçons, soit parce qu'ils font profession d'athéisme ; d'autres, suivant leur exemple, se sont abstenus, bien qu'ils fussent dans l'intention de venir. Dois-je faire remarquer aux fidèles que cette abstention n'est pas convenable ? Ne verra-t-on pas là une allusion trop claire aux faits qui se sont passés ? Ce qui me fait hésiter, c'est qu'il y a là, quoique peu importante, une question d'argent mêlée à l'acte religieux que l'on accomplit, en baisant le crucifix ; votre avis, s'il vous plait.

R. — Ad I. Oui, c'est le droit absolu du prédicateur de parler de la franc-maçonnerie en chaire